

PAR COURRIEL

Le 6 avril 2017

Objet : Demande d'accès n° 2006 14098 - Réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 10 mars, concernant l'avis d'infraction émis au 1400, rue de Guise à La Prairie. Vous trouverez le document visé par votre demande :

- Avis de non-conformité, 6 février 2017 (3 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Signé par

Isabelle Lavoie
Répondante régionale

p. j. (2)

Longueuil, le 6 février 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Services Ricova Inc.
1400, rue De Guise
La Prairie (Québec) J5R 5W6

N/Réf. : 7610-16-01-1143600
401563170

**Objet : Gestion non-conforme des matières dangereuses résiduelles au
1400 rue De Guise à La Prairie**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 janvier 2017 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir expédié une matière dangereuse résiduelle à quiconque n'est pas autorisé à recevoir une telle matière, à savoir des huiles usées et des résidus de peinture.
Règlement sur les matières dangereuses, article 11 al. 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées et la date du début de l'entreposage, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir des contenants de 20 litres contenant des huiles usées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1 et partie 2
- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir des huiles usées et des résidus de peinture.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

...2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Nous attirons votre attention vers la SOGHU, organisme de gestion reconnu par RECYC-QUÉBEC, qui exploite un programme de récupération et de valorisation des huiles usées.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 7 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 11 al. 1
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 44
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alain Dionne au 450 928-7607, poste 259 ou à l'adresse courriel alain.dionne@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).



Iris Diaz
Chef d'équipe, secteur industriel

ID/AD/mt